



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

SEANCE DU JEUDI 5 JUILLET 1973.

Rapport concernant les discussions qui ont eu lieu au Conseil national du Travail au sujet de l'avant-projet de loi instituant la fonction de délégué-travailleur à l'inspection de la sécurité et de l'hygiène du travail.

(Demande d'avis du Ministre de l'Emploi et du Travail du 16 mai 1973).

x x x



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORT DU CONSEIL CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT
LA FONCTION DE DELEGUE-TRAVAILLEUR A L'INSPECTION
DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE DU TRAVAIL.

PREAMBULE.

- 1° Le Conseil constate que le but poursuivi par le Ministre en élaborant cet avant-projet de loi, est de renforcer la prévention en matière de sécurité et d'hygiène, au niveau des entreprises.

Le Conseil ne peut que se réjouir de ces préoccupations du Ministre de l'Emploi et du Travail, à la base d'une série de mesures réglementaires récentes ou en préparation poursuivant des objectifs similaires.

Des observations ont toutefois été émises au sujet des moyens préconisés dans l'avant-projet de loi, en vue de concrétiser ces intentions.

- 2° Le Conseil fait, d'autre part, remarquer que l'avant-projet de loi qui lui est soumis, se présente sous forme d'une loi de cadre.

Des mesures d'application, dont certaines très importantes, doivent encore être prises, qui seules, permettraient d'apprécier exactement la portée et l'efficacité de la réforme projetée.

Sans préjudice des observations formulées quant au fond, le Conseil demande dès lors que dans le cas où le Ministre soumettrait à l'examen parlementaire l'avant-projet de loi, il puisse être consulté sur ses mesures d'application.

Il n'a pu, en ce moment, que formuler des considérations d'ordre général, concernant essentiellement l'opportunité de cet avant-projet de loi.

Le Conseil, au cours de sa réunion du 5 juillet, a pris connaissance des opinions émises à ce sujet par les différentes organisations représentées au Conseil et a cru devoir les soumettre, dès maintenant, au Ministre, sous forme de rapport.

REMARQUES DES DIFFERENTES ORGANISATIONS REPRESENTEES AU CONSEIL,
QUANT A L'AVANT-PROJET DE LOI.

Points de vue de la Fédération générale du Travail de Belgique.

Les membres représentant la Fédération générale du Travail de Belgique constatent que l'avant-projet de loi entend renforcer les services d'inspection technique et médicale du travail, par le recours à des délégués-travailleurs qui exerceraient essentiellement des missions d'information et de prévention, sous le contrôle des médecins et ingénieurs affectés aux services précités.

Ils considèrent que le recours à ces agents professionnels dotés d'un statut particulier, constituerait un pas en avant important sur la voie d'une politique efficace de prévention en matière de sécurité et d'hygiène.

Les délégués-travailleurs, en effet, pourront utilement assister sur un plan technique, les services officiels d'inspection, tout en déchargeant les ingénieurs et médecins attachés à ces derniers, de toute une série de tâches administratives ; la procédure de répression pourrait, d'autre part, si nécessaire, être accélérée, grâce aux pouvoirs étendus d'information de ces délégués et au caractère décentralisé de leurs activités.

Les membres représentant la F.G.T.B. estiment, en second lieu, que l'institution de délégués-travailleurs compléterait utilement le dispositif institutionnel existant de prévention au niveau des entreprises.

Les délégués-travailleurs, par le fait de leur spécialisation, de leur connaissance des milieux de travail et de la confiance leur manifestée par les travailleurs, auraient, en effet, vocation d'accomplir certaines missions de liaison entre les services d'inspection et les représentants des travailleurs aux comités de sécurité et d'hygiène, tout en déchargeant ces derniers de certaines activités qu'il leur est matériellement difficile d'exercer, en raison de leurs tâches professionnelles.

Les délégués-travailleurs, dotés d'un statut leur assurant une autonomie totale vis à vis de la direction, seraient d'autre part, spécialement aptes à exercer une mission de dialogue et de conseil à l'égard des employeurs et des chefs des services de sécurité et d'hygiène qui en dépendent.

Les membres représentant la F.G.T.B. émettent, en conséquence, un avis de principe favorable sur l'avant-projet de loi du Ministre.

Points de vue de la Confédération générale des syndicats chrétiens.

Les membres représentant la C.S.C. constatent, tout d'abord, que l'avant-projet de loi soumis au Conseil, tend à transposer à l'ensemble des activités économiques, dont certaines très diverses et fort techniques, un système qui a été conçu et appliqué dans des secteurs bien délimités, fort localisés et homogènes (les mines, minières et carrières).

Ces membres, outre des réserves concernant la possibilité même d'une telle transposition et sans nier la nécessité, d'un renforcement des services d'inspection technique et médicale, formulent des objections quant aux ordres de priorité de l'avant-projet au sujet des domaines et des points sur lesquels porterait ce renforcement.

Ils attirent, tout d'abord, l'attention sur le fait comme dit plus haut, que l'infrastructure institutionnelle et réglementaire en matière de sécurité et d'hygiène au niveau de l'entreprise, a été fortement développée ces dernières années, sous forme notamment d'une extension des fonctions de conseil et d'investigation.

Ils estiment qu'il conviendrait maintenant, par priorité, de renforcer la compétence technique des instances officielles de contrôle, de même que leurs pouvoirs d'autorité.

Cette évolution de la politique de prévention devrait se traduire, en premier lieu, par une augmentation du personnel de l'inspection technique et médicale du travail, de même que par une meilleure formation de celui-ci.

Les membres représentant la C.S.C. constatent que l'avant-projet de loi du Ministre, ne tient pas compte de ces priorités qu'un examen approfondi des besoins en matière de prévention permettrait de préciser.

Ils forment, dès lors, le voeu, conformément aux observations énoncées plus haut, que cet avant-projet de loi soit reconsidérée.

Points de vue de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique.

Les membres représentant la C.G.S.L.B. formulent d'importantes réserves quant à l'opportunité et à l'efficacité de l'avant-projet de loi soumis à l'examen du Conseil.

Ces membres considèrent qu'il n'est pas opportun d'aller dans la direction préconisée dans cet avant-projet, alors que des délibérations se poursuivent simultanément sur un plan paritaire, tendant, d'une part, à l'implication d'un plus grand nombre d'entreprises et de travailleurs dans les problèmes de sécurité et d'hygiène et, d'autre part, à l'établissement de plus grandes garanties de sécurité pour les travailleurs.

Il s'agit des délibérations en cours au Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, concernant d'une part l'extension de la législation sur les comités de sécurité et d'hygiène aux petites entreprises, et d'autre part une meilleure politique de prévention, par la reconnaissance d'une plus grande autonomie aux chefs des services de sécurité et d'hygiène.

Ils estiment qu'une priorité doit être donnée, en tout état de cause, à l'extension des comités de sécurité et d'hygiène, aux entreprises de 20 à 50 travailleurs.

Ces membres doutent également de l'efficacité de l'avant-projet de loi, compte tenu du fait que les délégués-travailleurs, seraient compétents suivant les termes de celui-ci, en matière de politique de sécurité pour une grande diversité de secteurs qui revêtent des caractères très hétérogènes.

Ces membres demandent, dès lors, dans le cas où l'avant-projet de loi serait entériné, qu'une sélection s'opère entre les candidats délégués-travailleurs, sur base de la branche d'activité dans laquelle ils ont travaillé.

Ils attirent enfin l'attention sur l'importance des dépenses financières que ne manquera pas d'entraîner une telle réforme.

Ils doutent, dès lors, de l'opportunité de cet avant-projet, dans la situation budgétaire actuelle.

Ils se demandent, dans ces conditions, s'il ne serait pas préférable de procéder à une extension du cadre existant de l'inspection technique et médicale plutôt que de réaliser la réforme préconisée dans l'avant-projet de loi.

Points de vue de la Fédération des entreprises de Belgique.

Les membres représentant la F.E.B. doutent également de l'utilité de l'avant-projet sous la forme dans laquelle il se présente à l'heure actuelle, faisant siennes certaines objections formulées à ce sujet du côté syndical.

Ils rappellent tout particulièrement l'importance des mesures réglementaires prises ces dernières années, en ce qui concerne spécialement l'instauration des services médicaux du travail et le renforcement des pouvoirs de conseil et d'investigation des comités de sécurité et d'hygiène.

Ils attirent d'autre part, l'attention sur les mesures à l'étude en ce moment au Conseil supérieur de sécurité et d'hygiène concernant notamment le renforcement des moyens d'action des chefs des services de sécurité et d'hygiène.

L'application et l'animation des dispositions en matière de sécurité et d'hygiène se fondent sur une philosophie de la prévention, faisant essentiellement reposer celle-ci sur la coopération et le sens des responsabilités des travailleurs et des employeurs.

Ils estiment qu'il y a lieu de s'en tenir en ordre principal, pour le moment, à cette conception générale et qu'il convient en priorité de faire pénétrer par l'intérieur, le dispositif existant de prévention.

Les membres représentant la F.E.B. constatent que dans les entreprises où existe un comité de sécurité et d'hygiène, les travailleurs sont directement associés à la politique de prévention et disposent dans le chef des membres de ces comités, de conseillers avertis et compétents ; ils estiment dès lors que l'institution de délégués-travailleurs à l'Inspection n'apporterait aucune garantie supplémentaire aux travailleurs de ces entreprises.

Ces membres reconnaissent toutefois que des difficultés particulières peuvent exister en matière de prévention au niveau de petites entreprises, faute d'un stimulant institutionnel dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène.

Ils estiment, rejoignant d'ailleurs un souci de sélectivité formulé du côté syndical, que l'avant-projet de loi pourrait être examiné en fonction essentiellement des besoins en ce domaine au niveau de ces entreprises.

Ceci implique toutefois, en premier lieu, qu'un accord soit établi pour considérer que doivent être différées d'autres mesures projetées à l'adresse de ces entreprises et qui sont examinées actuellement au Conseil supérieur de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Ces membres songent tout particulièrement aux discussions récentes au Conseil supérieur de sécurité et d'hygiène concernant l'extension aux entreprises de 20 à 50 travailleurs, des comités de sécurité et d'hygiène, ainsi qu'aux revendications visant à créer d'autres organes de sécurité dans les petites entreprises. Ils ne mettent cependant pas en cause l'accord conclu entre interlocuteurs sociaux, confiant aux délégations syndicales dans les entreprises où n'existe pas de comité de sécurité et d'hygiène les missions attribuées par la législation à ces derniers.

Les membres représentant la F.E.B. considèrent que des prises de position nettes du côté syndical concernant la priorité à donner à l'institution des délégués-travailleurs à l'Inspection de la sécurité et de l'hygiène, sur d'autres mesures visant à renforcer la politique de prévention dans les petites entreprises, conditionnent les possibilités de dialogue fructueux ultérieur concernant l'avant-projet de loi soumis au Conseil national du Travail.

Les membres représentant les organisations de travailleurs ont estimé ne pas pouvoir donner aux représentants de la F.E.B., les garanties demandées, considérant qu'il n'y a pas lieu de limiter dès le départ, aux petites entreprises, le champ d'examen d'un tel avant-projet, ni de bloquer les autres revendications en cours concernant les comités de sécurité et d'hygiène.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,